



NEO
TERRA

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



CORREZE
LE DÉPARTEMENT



Dordogne
le DÉPARTEMENT

Gironde
LE DÉPARTEMENT



LOT-ET-GARONNE
Le Département

PYRENEES
ATLANTIQUES
LE DÉPARTEMENT

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

le département
vienne

département
Haute-Vienne

Cahier des charges

Appel à projets 2023

*Transformation et commercialisation de
produits agricoles par les agriculteurs et
leurs groupements*

Pour la période du
20 février 2023 au 31 Mai 2023

Ce document complète les dispositions du règlement d'intervention des aides économiques de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet MDNA.

Pour plus d'information : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

Sommaire

I. PRESENTATION DU DISPOSITIF	3
A. OBJECTIFS	3
B. BENEFICIAIRES ELIGIBLES	4
CONDITION 1 – ACTIVITE AGRICOLE	4
CONDITION 2 – ENGAGEMENT DANS LA TRANSITION AGRICOLE	4
C. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	5
1. ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE	5
2. ELIGIBILITE TEMPORELLE	5
3. TYPE DE PROJET ELIGIBLE	6
4. COUTS ADMISSIBLES : DEPENSES ELIGIBLES	6
5. DEPENSES INELIGIBLES	7
D. REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES (PLAFONDS/ PLANCHERS) ET TAUX D'INTENSITE DE L'AIDE	8
E. CRITERES DE PRIORITE	10
II. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	11
A. UN DEPOT DEMATERIALISE PAR EMAIL	11
B. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE	11
C. ETAPES DE LA VIE D'UN DOSSIER	12
III. RAPPEL DES ENGAGEMENTS	14
IV. CONTACTS	15
A. CONTACTS DES SERVICES INSTRUCTEURS	15
B. POINTS D'ACCUEIL PCAE/HVE	15
C. AUTRES CONTACTS	16
V. INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	16
VII. CADRE JURIDIQUE	17
VIII. ANNEXES	18
DEFINITION D'UN PRODUIT AGRICOLE	18
MENTOR / DETAIL DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES	20
CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE HVE	22

I. Présentation du dispositif

A. Objectifs

Le **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles** (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Le PCAE se décline en dispositifs d'aides sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté sa **feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra**. Elle fixe les ambitions de transition agro-écologique à atteindre par l'ensemble du secteur agricole. Les enjeux principaux sont les suivants :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques,
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Faisant partie des ambitions de Néo Terra, le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Il constitue en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du **Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine**, qui a été signé le 7 janvier 2021 par la Région, l'Etat et leurs partenaires. Les objectifs de ce Pacte sont les suivants :

- Créer et partager la valeur ajoutée dans un souci de juste répartition garantissant la juste rémunération notamment des agriculteurs,
- Produire une alimentation locale, de qualité, saine et durable.
- Accéder à une alimentation locale, de qualité, saine, et durable pour tous.

Le présent appel à projets est un dispositif phare pour favoriser les circuits de proximité et la vente directe avec le soutien au développement d'une agriculture de proximité et de qualité pour créer de la valeur dans les exploitations agricoles et renforcer le lien producteurs-consommateurs. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **20 Février 2023 au mercredi 31 Mai 2023**, l'ensemble des modalités incombant aux **agriculteurs et leurs groupements** sollicitant une aide régionale pour des dépenses d'investissement dans le cadre d'un projet de « **Transformation et commercialisation de produits agricoles** ».

Cet appel à projets est marqué par une orientation forte en faveur des projets de développement engagés dans la transition agricole en ciblant : les exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale ou les projets apicoles.

Par ailleurs, les projets de diversification seront étudiés prioritairement sur cet appel à projets.

B. Bénéficiaires éligibles

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs **réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :**

Condition 1 – activité agricole

a) Demandeurs éligibles

➤ Les exploitations agricoles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

(a) Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

(b) Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), dont l'objet de la société est agricole, ET au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

➤ Les cotisants solidaires

➤ Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, tels que définis au-dessus.

➤ Les collectifs d'agriculteurs

Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles. Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 3 exploitations agricoles. A ce titre, les structures suivants sont éligibles :

- les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques (Association, GIE, SICA, GFA, SCIC...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles,
- les CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles),
- les coopératives agricoles

b) Demandeurs non éligibles

- les lycées agricoles¹,
- les SCI.

Condition 2 – engagement dans la transition agricole

a) Pour les projets individuels :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui

¹ Il existe un appel à projets à destination des exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole publics.

sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.

- ou, aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée ou en cours de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un **audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle**, avant le 31 juillet 2023. La certification sera vérifiée au moment de la demande de paiement. Sont également reconnues les démarches équivalentes au HVE répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe.
- ou aux **apiculteurs** déposant un dossier apicole.

b) Pour les projets collectifs, dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :

Les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus. **Les trois conditions (Bio, HVE, Apicole) peuvent se compléter**, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

C. Conditions d'éligibilité du projet

1. Éligibilité géographique

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine. Un même projet sur une adresse donnée, ne peut être déposé que par une seule entité juridique (même numéro de Siret).

2. Éligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.

La Demande de Versement de Solde (D.V.S) d'un précédent dossier PCAE – transformation et commercialisation (...) devra être déposée avant le **31 MAI 2023**, soit avant la date de clôture de l'appel de projets, pour que le dossier soit éligible.

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **20 Février 2023 au 31 Mai 2023**.

3. Type de projet éligible

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la **transformation de produits agricoles**², à l'exclusion des produits de la pêche, de l'aquaculture³ et de la filière viticole⁴. Elle concerne également **la commercialisation en circuits locaux de produits agricoles, ou transformés** à partir de ceux-ci.

Exemples de projets éligibles : Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, caisses enregistreuses aux normes en vigueur, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes, logiciels de traçabilité, laboratoire de transformation de spiritueux, conditionnement de raisin de table, ...

Une distinction est opérée entre les projets collectifs et les projets individuels.

a) Projets individuels

Les projets individuels sont les projets portés par une ou deux exploitation(s) agricole(s). Il peut s'agir d'exploitants individuels, d'exploitations sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA), ou de cotisants solidaires.

b) Projets collectifs

Les projets collectifs sont portés par un groupement d'au moins 3 exploitations agricoles. Des structures juridiques non collectives peuvent être éligibles à ce critère, si la portée du projet est collective, c'est-à-dire qu'il bénéficie à plusieurs exploitations agricoles. Dans ce dernier cas, les contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés afin de justifier le caractère collectif.

Une attention particulière sera accordée à la viabilité économique des projets collectifs.

c) Exclusions sur certaines filières animales

Concernant la **filière volaille de chair et poules pondeuses**, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air et dont les exploitations ne pratiquent pas le broyage des poussins mâles sont éligibles. Concernant les projets relevant de la transformation de foie gras, seuls les projets concernant des produits labellisés IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest ou intégrés dans une démarche de commercialisation en circuits courts sont éligibles.

4. Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs et d'occasion,

² Voir Annexe 1 du cahier des charges.

³ Il existe un programme spécifique dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les affaires Maritimes et la Pêche), mesure 68 et 69. Sont éligibles à ce dispositif les produits suivants : grenouilles, algues dont spiruline, poissons, mollusques, crustacés.

⁴ Il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), l'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets.

- l'acquisition ou le développement de logiciels tels que les logiciels d'étiquetage et de création de GENCOD (Code-barre) permettant d'assurer la traçabilité des produits et les logiciels de gestion commerciale, ainsi que l'acquisition de marques commerciales,
- les frais généraux⁵ en lien avec le projet dans la limite de 20% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes (sauf pour constituer le dépôt de permis de construire), études de faisabilité, études de marché, le développement de sites internet ou frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

5. Dépenses inéligibles

- la TVA,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les frais de dépôt de permis de construire,
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les coûts d'acquisition foncière,
- les équipements en copropriété,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'achat de véhicules utilitaires, de remorques (hors équipements froids).
- les coûts salariaux pour l'auto-construction
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...
- les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement, ...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications,)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation (sauf chambres froides pour les produits de la filière végétale),
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ...
- la documentation : livres...
- logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

Le détail des dépenses éligibles et non éligibles est présent en annexe.

⁵ Ces dépenses peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

D. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT.

Plafonds de dépenses éligibles :

Catégories :	Plafond HT*
Projets portés par 1 exploitation agricole (dont GAEC)	60 000 €**
Projets portés par 2 exploitations agricoles au moins	120 000 €**
Projets collectifs (3 exploitations agricoles et plus)	Le calcul des plafonds sera apprécié en fonction du projet, lors de l'instruction technique.

****Par exception, les projets de transformation de produits laitiers sont plafonnés à 80 000 € ou à 160 000 €, respectivement pour les projets portés par 1 ou 2 exploitations agricoles.**

Taux d'aide régionale : 30 %

L'aide sera versée à la réalisation du projet et sur présentation de la certification HVE ou conversion/certification BIO, le cas échéant.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Leader, Fonds Avenir Bio, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aides ou règlements.

Les projets de plus de 300 000€ HT (dépenses d'équipements / matériels et dépenses immatérielles, à l'exception des seuls magasins de producteurs) portés par des entreprises agroalimentaires ou des collectifs d'agriculteurs sont éligibles au titre du dispositif **73.03.01** [« Investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »](#) du **Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine**.

ALTER'NA

Alter'NA est un fonds de garantie publique créée par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le prêt a été accordée pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention

E. Critères de priorité

Priorité 1 :

Les projets non aidés depuis 2021 seront sélectionnés, par ordre de priorité suivante :

1.1 Les dossiers déposés concernant des **projets de diversification tels que définis à l'article 1 du présent règlement** seront examinés de manière **prioritaire** lors des comités de sélection et traités au fil de l'eau.

1.2 Ensuite, les dossiers relatifs à des **projets collectifs** (3 exploitations agricoles et plus) **hors diversification**, seront étudiés dans un 2nd temps, selon l'enveloppe restante disponible, après vote des dossiers de priorité 1.

1.3 Enfin, les **dossiers apicoles, non collectifs et hors diversification**, seront étudiés dans un 3^e temps, selon l'enveloppe restante disponible après vote des dossiers des priorités 1 et 2.

1.4 Autres projets

Priorité 2 : Les projets soldés déjà aidés en 2021

Priorité 3 : Les projets soldés déjà aidés en 2022

Définition d'une « diversification »

La diversification concerne la création d'une nouvelle activité de transformation ou de commercialisation sur une filière. Les projets de commercialisation sont considérés comme distincts des projets de transformation.

Exemples :

Une exploitation laitière transforme son lait en yaourt depuis plusieurs années. Elle souhaite développer la vente à la ferme. Son projet de création d'un local de commercialisation de yaourts est un projet de diversification.

Une exploitation maraîchère a l'habitude de commercialiser ses légumes à la ferme, elle souhaite transformer ses légumes en conserves, son projet est un projet de diversification.

Un éleveur allaitant, commercialise ses animaux sur pieds, il décide de les engraisser et ainsi mieux valoriser ses animaux, son projet est un projet de diversification.

La nomenclature des filières (non exhaustive) utilisée est la suivante :

- Produits laitiers : bovin, ovin, caprin
- Produits carnés : bovin, ovin, caprin, Porcin, volailles maigres, palmipède...
- Fruits, Légumes : Petits fruits, arboriculture, légumes
- Œufs et ovo-produits
- Produits de la Ruche
- Céréales, farines, pain et pâtes
- Protéines végétales
- Escargots
- Plantes aromatiques et médicinales
- Salicorne
- Boissons, spiritueux

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé par email

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

L'appel à projets est articulé autour d'une période unique :

Début de dépôt de dossier complet	Fin de dépôt de dossier complet
LUNDI 20 FEVRIER 2023	MERCREDI 31 MAI 2023

Il est **vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date butoir.**

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés complets au plus tard le **mercredi 31 mai 2023** à minuit.

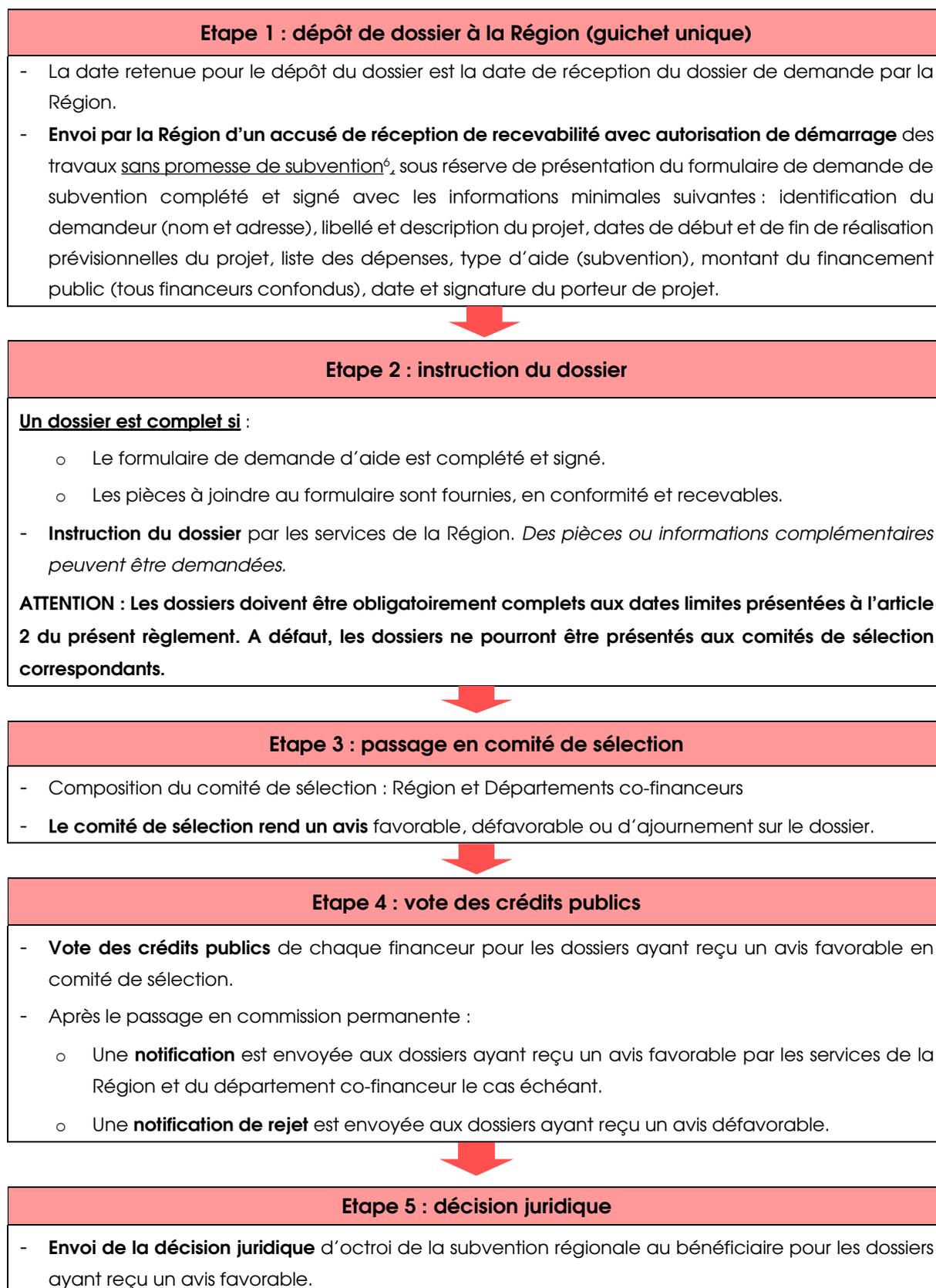
B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **20 Février 2023 au 31 Mai 2023.**

L'enveloppe indicative globale de la Région est de **2.8 millions d'euros**. A cela, s'ajoute les enveloppes des départements co-financeurs du dispositif.

C. Etapes de la vie d'un dossier

Le dossier suivra les étapes suivantes :



⁶ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le service instructeur.

- Envoi de la décision juridique d'octroi de la subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.



Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>.

Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.

Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)



Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

Est précisé dans la décision juridique la date limite pour effectuer la demande de versement et de transmission des justificatifs. Toutefois en cas de retard dans le déroulement de l'opération, celui-ci pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

III. Rappel des engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements spécifiques liés au dispositif et à maintenir les investissements matériels et équipements pendant une durée minimale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement à compter de la validation de son dossier de demande en commission permanente. Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire avant expiration de l'acte de décision de subvention.

Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
- Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.
- Engagements liés à la publicité

IV. CONTACTS

A. Contacts des services instructeurs

Les dossiers devront être déposés, de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

Les dossiers pourront éventuellement être envoyés à l'adresse suivante, si seulement l'envoi par courriel est impossible.

Région Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers
Direction Agriculture, Agroalimentaire et Pêche
Unité circuits courts
15 rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575
86021 POITIERS

B. Points d'accueil PCAE/HVE

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales HVE, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Nicolas CHASLARD	nicolas.chaslard@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 95
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@cmds.chambagri.fr	05 46 50 45 20
	Céline MARSOLLIER	celine.marsollier@cmds.chambagri.fr	05 46 50 45 21
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@cmds.chambagri.fr	05 49 64 94 85
	Anais SOUCHET	anais.souchet@cmds.chambagri.fr	06 76 46 80 57
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@girond.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21
Landes	Romane BORDENAVE	romane.bordenave@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 09
	Laure BUTHON	laure.buthon@landes.chambagri.fr	06 84 50 56 72
Lot-et-Garonne	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
	Laurence BATBY	l.batby@pa.chambagri.fr	06 26 86 82 70
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40

C. Autres contacts

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats de Pays, EPCI, association, ...).

Le plan d'affaires (business plan) comprenant à minima le prévisionnel d'activité⁷ ainsi qu'une étude de marché, est nécessaire pour les dossiers souhaitant bénéficier du plafond collectif et doit être réalisée par une structure ayant à la fois des compétences agricoles et économiques (cabinet d'études, association de développement agricole, établissement public, organisme consulaire...).

V. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) de la Région, et du Département le cas échéant,

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et, adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

⁷ Le prévisionnel financier est à minima à compléter sur le formulaire de demande d'aide à la page correspondante. Le format demandé devra être respecté.

VII. Cadre juridique

Le présent cahier des charges a été rédigé dans le cadre :

- du régime exempté de notification SA.60553, ou,
- du régime exempté de notification SA.58979 (AFR), ou,
- du régime « de minimis entreprises » - RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, ou,
- du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié par le règlement n°2020/2220 établissant des dispositions transitoires en 2021 et 2022

VIII. Annexes

Définition d'un produit agricole⁸

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	

⁸ ANNEXE I TFUE - LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	
Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	
Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : Glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles. Ces produits sont éligibles au présent dispositif au regard du règlement dit « de minimis ».

Mentor / détail des dépenses éligibles et inéligibles

(non exhaustif)

Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	Ligne de transformation Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts. Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés. Matériel de conditionnement de produits	Matériel de production ou de récolte Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles : - Aliment pour animaux de rente - Biomasse (chauffage) Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot de moins de 1.5 kg dans les conditions règlementaires applicables ⁹
Lait	Transformation (fromagerie, ...) Conditionnement Stockage de produits transformés Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation	Assainissement et traitement des eaux blanches non lié à un investissement de transformation et de commercialisation Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.
Viande	Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...) Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis) Matériel de congélation, surgélation Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement	Matériel d'élevage Bocaux, consommables. Projets sur la filière volaille hors plein air
Apiculture	Miellerie (Matériel, conditionnement, transformation, stockage) Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel Dans le cas d'une construction neuve : - Proratation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage	Ruches, ruchettes et hausses Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...) Bâtiment de stockage des ruches Bâtiment et équipements de greffage Bâtiment et équipement élevage des reines Bâtiment et équipement Production de pollen Bâtiment et équipement de production de gelée royale Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage
Œufs	Centre d'emballage, Mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ... Distributeur d'œufs pour la vente directe, Empileur d'alvéoles pour le conditionnement Elevages de plein air uniquement	Matériel d'élevage Elevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de Jus de raisin non alcoolisé ou spiritueux.	Vins Des Aides France Agrimer existent
Pêche et aquaculture	Plantes allophites (notamment salicorne)	Aquaculture, spiruline, mollusques, poissons, algues, crustacés, sel. Des aides FEAMP existent.
Toutes filières	Construction, extension, rénovation de locaux liés à la transformation et/ou la commercialisation :	Aménagements extérieurs

⁹ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15243>

	<ul style="list-style-type: none"> - Gros œuvre : terrassement, dalles, murs, charpente, couvertures, menuiseries extérieures, réseau d'eau) - Second œuvre : isolation, cloisons intérieures, menuiseries intérieures, plomberie, électricité, revêtement sol, peintures) <p>Groupe électrogène (si lié à la transformation) Equipements froid sur un véhicule Vitrine et banque réfrigérée Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation, Frais d'installation du matériel Main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...) Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse) Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres) et formation inhérente. Logiciel de gestion commerciale et formation inhérente. Local de vente à la ferme Local de préparation de commandes pour la commercialisation Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs. Transformation de laine, fabrication de savon Création de site internet de vente en circuits courts dans la limite du forfait de 20% Achat de bungalow, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles.</p> <p>Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs...</p>	<p>Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage. Travaux d'assainissement</p> <p>Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) – extérieurs au bâtiment</p> <p>Matériels de sécurité incendie</p> <p>Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées</p> <p>Matériel de restauration sur place ou à emporter</p> <p>Consommables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau.</p> <p>Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation.</p> <p>Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo).</p> <p>Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows) Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la transformation et à la commercialisation des produits. Coût de la certification HVE ou Bio. Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits Travaux de gros œuvres d'un bâtiment sans dépenses de second œuvre ou d'équipements inhérentes à un projet de transformation ou de commercialisation</p> <p>Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...</p>
Synthèse de quelques produits	<p>Plantes halophytes (dont salicorne), Escargots Œufs de volailles élevées en plein air ou biologiques (code 0 ou 1) Les insectes destinés à l'alimentation humaine dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur Chanvre dans le respect de la réglementation française et européenne. De minimis : pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons,</p>	<p>Grenouilles Algues (spiruline notamment) Poissons Mollusques Crustacés Vin Œufs de volailles élevées au sol ou en cage (code 2 ou 3)</p>

Certification environnementale HVE

Toute une RÉGION prête à relever le défi ENVIRONNEMENTAL et CLIMATIQUE

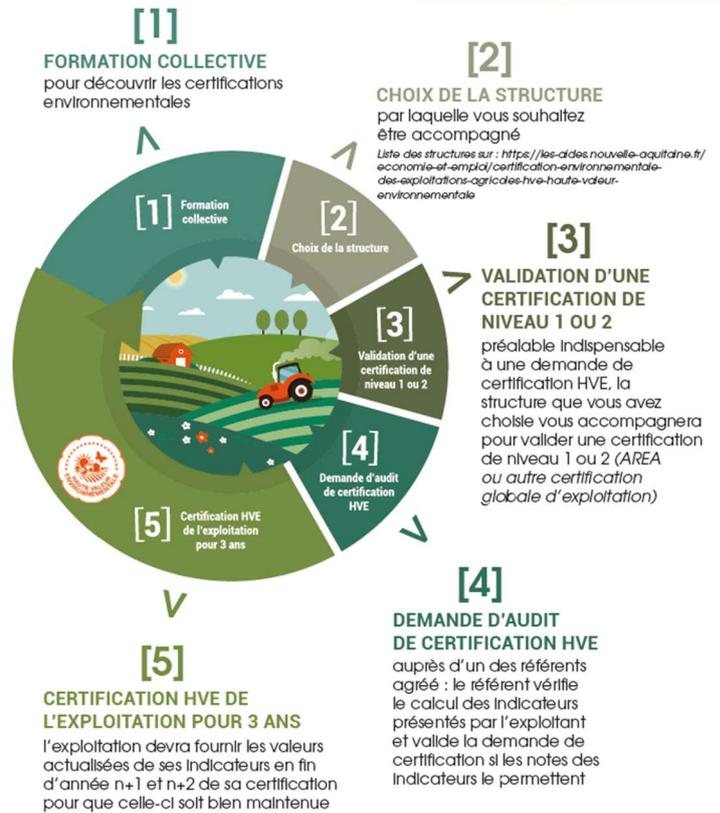
La Région Nouvelle-Aquitaine a toujours construit une stratégie de développement pour produire bon et bien. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE), pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.



Les différentes étapes de la CERTIFICATION HVE

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine



HVE c'est QUOI ?

Une CERTIFICATION NATIONALE de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :



- > D'actions en faveur de la biodiversité.
- > De limitation de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation et de l'eau...).

2 FAÇONS d'y ACCÉDER

OPTION A (thématique)

4 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'irrigation

OPTION B (synthétique)

2 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

La RÉGION vous soutient TECHNIQUEMENT et FINANCIÈREMENT pour

HVE POURQUOI ?

POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

- > un avantage concurrentiel pour demain, pour s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un label d'excellence à apposer sur ses produits,
- > un engagement reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une anticipation sur les futures exigences réglementaires.

HVE COMMENT ?

- > des formations collectives de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un diagnostic de votre exploitation,
- > un dispositif clé en main pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le soutien aux filières, coopératives, ODG, associations d'agriculteurs, Interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.

Pour en savoir plus sur les modalités pour s'engager dans la certification ainsi que pour connaître le cahier des charges de la certification HVE vous pouvez :

- consulter la documentation proposée par le ministère de l'Agriculture via le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>
- contacter le correspondant HVE/PCAE de votre chambre d'agriculture via les coordonnées indiquées à l'article 9 du présent règlement.